




Annexe 2 : Politique d'expulsion

Les enfants sont forts, riches et capables. Tous les enfants ont le potentiel, la curiosité et l'intérêt dans la construction de leur apprentissage, et la capacité de négocier avec tout leur environnement. - Loris Malaguzzi



Rédaction

CPE Tortue tête
Université du Québec à Montréal 
CP 8888, Succursale Centre-Ville
Montréal, Québec
H3C 3P8
514-585-2320
cpetortuetetue@uqam.ca
www.cpetortuetetue.ca

Note

Cette politique a été adoptée en conseil d'administration le **15 avril 2015** sous la résolution numéro **020-CPE-2015**.

Acronymes

MFQ : Ministère de la famille du Québec

CPE : Centre de la petite enfance

PCR : Place en contribution réduite

ECP : Exemption de contribution parentale

PGRH : politique de gestion des ressources humaines

Table des matières

1. EXPULSION D'UN ENFANT	3
2. MOTIFS JUSTIFIANTS L'EXPULSION D'UN ENFANT.....	3
3. PROGRESSION DES MESURES AVANT L'EXPULSION D'UN ENFANT	3
4. EXPULSION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE.....	4
5. MOTIFS JUSTIFIANT LA RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE.....	4
6. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	5

Le CPE informe le parent, dont un enfant bénéficie de ses services, de sa Politique d'expulsion des enfants reçus au CPE du Tortue têtue et de ses conséquences dès l'inscription de son enfant.

Le CPE invite chacun des parents à collaborer de façon pleine et entière à cette politique afin d'assurer le bon fonctionnement des services qu'il offre.

1. EXPULSION D'UN ENFANT

L'expulsion d'un enfant est une mesure ultime et exceptionnelle qui peut mener à la résiliation de l'entente de service entre le CPE Tortue têtue et le parent de l'enfant.

Avant d'appliquer cette mesure d'expulsion, le CPE Tortue têtue met de l'avant une série d'actions et d'efforts concrets en vue d'intégrer, d'assurer et de procurer une stabilité à l'enfant.

Il est entendu que le CPE Tortue têtue s'engage à offrir des mesures d'aide, d'intervention et de concertation afin de toujours améliorer la situation.

2. MOTIFS JUSTIFIANTS L'EXPULSION D'UN ENFANT

- Un enfant qui présente des problèmes de comportements ou des comportements violents à l'endroit de ses pairs et/ou du personnel du CPE;
- un enfant qui par ses comportements et attitudes, met en danger la sécurité de ses pairs lorsqu'il fréquente le CPE;
- un enfant qui par ses comportements et attitudes, se met lui-même en danger ;
- un enfant qui présenterait des problèmes d'intégration qui ne se résolvent pas malgré la mise de l'avant d'un plan d'intervention ;
- un enfant pour qui le CPE s'avère incapable d'offrir un service adéquat pour répondre à ses besoins particuliers et/ou ceux de ses parents.

3. PROGRESSION DES MESURES AVANT L'EXPULSION D'UN ENFANT

Avant d'expulser un enfant, le CPE privilégie une approche à trois étapes. Celle-ci s'effectue dans un esprit de communication et de collaboration entre le CPE et le parent de l'enfant concerné.

Étape 1

Le membre du personnel éducateur désigné observe et évalue les comportements et les attitudes de l'enfant sur une période de deux semaines. Il tente ensuite d'identifier les défis de l'enfant en émettant une série d'hypothèses.

Étape 2

Le membre du personnel éducateur désigné organise une rencontre avec le parent de l'enfant afin de discuter des comportements et attitudes observés et évalués chez l'enfant. Lors de cette même rencontre, ils considèrent une série d'actions, de moyens et d'objectifs à entreprendre et à atteindre dans le but d'aider l'enfant.

Au lendemain de cette rencontre, le membre du personnel éducateur désigné et le parent mettent de l'avant les actions choisies pour aider l'enfant. L'application des moyens et objectifs peut s'effectuer tant au CPE qu'à la maison.

Le membre du personnel éducateur observe et évalue de nouveau les comportements et les attitudes de l'enfant selon les actions à entreprendre et l'échéancier qui auront été prédéterminés avec le parent. Le respect de cet échéancier s'avère essentiel pour assurer le progrès de l'enfant et son suivi.

Les étapes 1 et 2 sont répétées selon l'évolution de la situation et selon les besoins de chacun.

À tout moment du processus, un rapport d'évaluation par un professionnel peut être exigé. Un tel recours vise à permettre au CPE de pallier les limites de ses capacités à aider l'enfant qui présente des comportements et des attitudes tels que définis au point 2 de la présente politique.

Étape 3

Lorsqu'aucun changement favorable ne découle de la série d'actions entreprises par le membre du personnel éducateur désigné, le parent de l'enfant, et le cas échéant, le professionnel à l'intérieur des échéanciers prédéterminés, la direction générale organise une dernière rencontre avec le parent de l'enfant. À ce moment, elle lui fait part du constat et de sa décision face à la situation.

4. EXPULSION ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE

Lorsqu'il y a décision d'expulser un enfant du CPE, la direction générale informe le Conseil d'administration de la situation qui en découle. Ensuite, elle rencontre le parent pour lui expliquer que son enfant est expulsé avant de lui acheminer, par courrier recommandé, l'avis d'expulsion de l'enfant à l'attention du parent de ce celui-ci. Cet avis comprend les motifs de l'expulsion et la date de fin de l'entente de service.

5. MOTIFS JUSTIFIANT LA RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE

Avec deux semaines de préavis, le CPE Tortue tête peut mettre fin à l'entente de service suivant les motifs ci-dessous :

- Suite à la remise d'un avis écrit, le parent refuse ou néglige de payer la contribution que le CPE Tortue tête est en droit d'exiger;
- Le parent, de façon répétée, ne respecte pas les règles de fonctionnement du service du CPE Tortue tête (Régie interne);
- Le parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention établi avec lui pour répondre aux besoins particuliers de son enfant;
- Les ressources du CPE Tortue tête ne peuvent manifestement pas répondre aux besoins particuliers de l'enfant.

Dans le cas où la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel est menacée, le CPE Tortue tête peut mettre fin à l'entente de service sans avis préalable.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les frais de garde sont payables pour la durée de l'entente de service, incluant les jours fériés, les journées de maladie et les absences.

Après deux semaines de retard dans le paiement des frais de garde, un avis écrit donnant un délai de dix jours sera émis pour que la totalité du compte soit réglée ou pour qu'un arrangement soit pris avec la direction du CPE.

En cas de non-paiement ou de non-respect de l'entente, le compte sera automatiquement transféré à une agence de recouvrement et l'entente de services de garde sera résiliée. Un avis sera transmis par courrier recommandé expliquant les motifs et la date de la résiliation de l'entente de service. Un délai de deux semaines est donné avant que la résiliation du contrat ne soit effective.